

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<b>Projet de loi portant modernisation du marché du travail</b>	<b>Projet de loi portant modernisation du marché du travail</b>	<b>Projet de loi portant modernisation du marché du travail</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	I. - L'article L. 1221-2 du code du travail est ainsi modifié :	I. - Alinéa sans modification	I. - Non modifié
<b>Code du travail</b>	1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
Art. L. 1221-2. - Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.	« Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale de la relation de travail. » ;	« Le ... ... normale et générale de la relation de travail. » ;	
Toutefois, il peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée.	2° Au deuxième alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le contrat de travail ».	2° Dans le dernier alinéa, les mots : « il peut » sont remplacés par les mots : « le contrat de travail peut ».	
Art. L. 2313-5. - Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats de mise à disposition conclus avec les entreprises de travail temporaire ainsi que des contrats suivants :	II. - Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :	II. - Le livre III de la deuxième ...	II. - Alinéa sans modification
1° Contrats d'accompagnement dans l'emploi ;	1° L'article L. 2313-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	... modifié :	1° Alinéa sans modification
2° Contrats d'avenir ;	« L'employeur informe les délégués du personnel, une fois par an, des éléments qui l'ont conduit à faire appel au titre de l'année	1° Alinéa sans modification	
3° Contrats initiative emploi ;		« En l'absence de comité d'entreprise, l'employeur ...	« En ...
4° Contrats insertion-revenu minimum d'activité.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2323-47. - Chaque année, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur remet au comité d'entreprise un rapport sur la situation économique de l'entreprise.</p> <p>.....</p>	<p>écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À cette occasion, l'employeur informe le comité d'entreprise des éléments qui l'ont conduit à faire appel au titre de l'année écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour l'année à venir, à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. » ;</p>	<p>...temporaire. » ;</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>... déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire <i>ou à des contrats conclus avec une société de portage salarial.</i> » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« À ...</p> <p>... déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire <i>ou à des contrats conclus avec une société de portage salarial.</i> » ;</p>
<p>Art. L. 2323-51. - Chaque trimestre, dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur informe le comité d'entreprise :</p> <p>1° Des mesures envisagées en matière d'amélioration, de renouvellement ou de transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi ;</p> <p>2° De la situation de l'emploi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>3° L'article L. 2323-51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il informe le comité d'entreprise des éléments qui</p>	<p>3° L'article ... ... complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Des éléments qui l'ont conduit ...</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Des ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>PREMIERE PARTIE  <b>Les relations individuelles de travail</b>  LIVRE II  <b>Le contrat de travail</b>  TITRE II  <b>Formation et exécution du contrat de travail</b>  Chapitre I<sup>er</sup>  <b>Formation du contrat de travail</b>  Section 3  <b>Formalités à l'embauche et à l'emploi</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'ont conduit à faire appel au titre de la période écoulée, et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Il est inséré après la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la première partie du code du travail, une section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 4  « Période d'essai</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1221-19. - Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Pour les ouvriers et les employés de deux mois ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens de trois mois ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Pour les cadres de quatre mois.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... temporaire. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1221-19. -</i>  Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1221-19-1 (nouveau). - La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... déterminée, à des contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire <i>ou à des contrats conclus avec une société de portage salarial.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division  et intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1221-19. -</i>  Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 1221-19-1. -</i>  Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 1221-20. - La période d'essai ne peut être renouvelée qu'une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.</p>	occupées lui conviennent.	<p>« Art. L. 1221-20. - La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord ...</p>
	<p>« La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :</p>	<p>« Art. L. 1221-20. - La ... ... fois et que si un accord ...</p>	<p>... renouvellement. Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;</p>	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	<p>« 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;</p>	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
	<p>« 3° Huit mois pour les cadres.</p>	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
	<p>« Art. L. 1221-21. - Les durées des périodes d'essai fixées par les articles L. 1221-19 et L. 1221-20 ont un caractère impératif à l'exception :</p>	<p>« Art. L. 1221-21. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1221-21. - Non modifié</p>
	<p>« - de durées plus longues fixées par les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi n° du portant modernisation du marché du travail ;</p>		
	<p>« - de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la loi n° du portant modernisation du marché du travail ;</p>		
	<p>« - de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.</p>		
	<p>« Art. L. 1221-22. - La période d'essai ne se présume pas. Elle est expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat</p>	<p>« Art. L. 1221-22. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1221-22. - La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>de travail.</p> <p>« Art. L. 1221-23. - En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.</p> <p>« Art. L. 1221-24. - Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles L. 1221-19 à L. 1221-23, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :</p> <p>« 1° Quarante-huit heures au cours du premier mois de présence ;</p> <p>« 2° Deux semaines après un mois de présence ;</p> <p>« 3° Un mois après trois mois de présence.</p> <p>« La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.</p> <p>« Art. L. 1221-25. - Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. »</p>	<p>« Art. L. 1221-23. - En cas ...</p> <p>... la durée de ce stage ...</p> <p>... favorables.</p> <p>« Art. L. 1221-24. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1221-25. - Non modifié</p>	<p>contrat de travail.</p> <p>« Art. L. 1221-23. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 1221-24. - Lorsqu'il ...</p> <p>... L. 1221-23 ou à l'article L. 1242-10, le salarié ... ... inférieur à :</p> <p>« 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;</p> <p>« 2° (nouveau) Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;</p> <p>« 3° Deux ... ... présence ;</p> <p>« 4° Un ... ... présence.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1221-25. - Lorsqu'il ...</p> <p>... quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1226 -1. - Tout salarié ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficié, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :</p> <p>.....</p>	<p>II. - Par <u>dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1221-21 du code du travail</u>, les stipulations des accords de branche conclus avant la publication de la présente loi et fixant des durées d'essai plus courtes que celles fixées par l'article L. 1221-19 restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - <i>Les</i> stipulations ...</p>
<p>Art. L. 1226 -1. - Tout salarié ayant trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficié, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, à condition :</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 1226-1 du code du travail, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « une année ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Dans le premier ... ... année ».</p>	<p>... 2009.</p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>TITRE III</b> <b>Rupture du contrat de travail à durée indéterminée</b></p> <p>Art. L. 1232 -1. - Tout licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1232-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1232-1. - Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 1232-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1232-1. - Non modifié</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1232-2. - L'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable.</p> <p>La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.</p> <p>L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.</p>	<p>2° L'article L. 1233-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1233-2. - Tout licenciement pour motif économique est motivé dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Il est justifié par une cause réelle et sérieuse. » ;</p>	<p>2° L'article L. 1233-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-2. - Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1234 -9. - Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.</p> <p>Le taux de cette indemnité est différent suivant que le motif du licenciement est économique ou personnel.</p>	<p>3° L'article L. 1234-9 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « une année » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>3° L'article L. 1234-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier ...</p> <p>... année » ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>c) (nouveau) Dans la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « de cette indemnité » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Les modalités de calcul sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Art. L. 1234-20. - Lorsqu'un reçu pour solde de</p>	<p>4° L'article L. 1234-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 1234-20. - Le solde de tout compte, établi</p>	<p>4° L'article L. 1234-20 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1234-20. - Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1234-20. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tout compte est délivré et signé par le salarié à l'employeur à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, il n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.</p>	<p>par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.</p>		
<p>Art. L. 1231-1. - Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1233-3. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p>	<p>« Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »</p>	<p>« Le ... ... dénoncé <u>de manière écrite et motivée</u> dans les six ... ... mentionnées. »</p>	<p>« Le ... ... dénoncé dans les six ... ... mentionnés. »</p>
<p>Article 5</p> <p>I. - À l'article L. 1231-1 du code du travail, après les mots : « ou du salarié » sont insérés les mots : « ou d'un commun accord ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Dans l'article ... ... accord ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Dans l'article ... ... accord ».</p>	<p>Article 5</p> <p>I. - Non modifié</p>
<p>CHAPITRE VII</p> <p><b>Autres cas de rupture</b></p> <p>Section 1</p> <p><b>Rupture à l'initiative du salarié</b></p> <p>Section 2</p> <p><b>Retraite</b></p>	<p>II. - Il est inséré après la section 2 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail, une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3 « Rupture conventionnelle</p> <p>« Art. L. 1237-11. - L'employeur et le salarié</p>	<p>I bis (nouveau). - Dans l'article L. 1233-3 du même code, après les mots : « du contrat de travail, », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'employeur et ».</p> <p>II. - Après la section 2 du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du même code, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1237-11. - Alinéa sans modification</p>	<p>I bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article ... ... employeur et ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1237-11. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat. Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinées à garantir la liberté du consentement des parties.	« Les salariés dont la rupture du contrat de travail résulte d'une rupture conventionnelle visée à la présente section bénéficient du versement des allocations d'assurance chômage dans des conditions de droit commun dès lors que la rupture conventionnelle a été homologuée par l'autorité administrative compétente.	<i>Alinéa supprimé</i>
	« Art. L. 1237-12. - Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :	« Art. L. 1237-12. - Alinéa sans modification	« Art. L. 1237-12. - Alinéa sans modification
	« 1° Soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou tout autre salarié ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
	« 2° Soit, en l'absence de représentant du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.	« 2° Soit, en l'absence d'institution représentative du personnel ... administrative.	« 2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Lors du ou des entretiens, l'employeur a la faculté de se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage.</p>	<p>« Lors ...</p> <p>... usage. Le salarié en informe l'employeur auparavant ; si l'employeur souhaite également se faire assister, il en informe à son tour le salarié.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 1237-13. - La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.</p>	<p>« Art. L. 1237-13. - Non modifié</p>	<p><i>« L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.</i></p>
	<p>« Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.</p>		<p>« Art. L. 1237-13. - Non modifié</p>
	<p>« À compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.</p>		
	<p>« Art. L. 1237-14. - À l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité</p>	<p>« Art. L. 1237-14. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1237-14. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.</p> <p>« L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours calendaires, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. À défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.</p> <p>« La validité de la convention est subordonnée à son homologation.</p> <p>« L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif.</p> <p>« <i>Art. L. 1237-15.</i> - Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV, à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du</p>	<p>« <i>Art. L. 1237-15.</i> - Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'homologation ...</p> <p>... prud'hommes <i>qui statue en premier et dernier ressort</i>, à l'exclusion ... ... administratif.</p> <p>« <i>Art. L. 1237-15.</i> - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.</p> <p>« Art. L. 1237-16. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ruptures de contrats de travail résultant :</p> <p>« 1° Des accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, dans les conditions définies par l'article L. 2242-15 ;</p> <p>« 2° Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61. »</p>	<p>« Art. L. 1237-16. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 1237-16. - Non modifié</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art. 80 <i>duodecies</i>. - 1. ..... Ne constituent pas une rémunération imposable : .....</p>	<p>III. - Le 1 de l'article 80 <i>duodecies</i> du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La fraction des indemnités prévues à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :</p> <p>« a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.</p> <p>.....</p> <p>Sont aussi prises en compte les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 <i>ter</i> du code général des impôts, ainsi que les indemnités de départ volontaire versées aux sala-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ; ».</p> <p>IV. - Au douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et au troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, les mots : « ainsi que les indemnités de départ volontaire » sont remplacés par</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Dans le douzième ... ... sociale et dans le troisième ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>riés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 <i>duodecies</i> du même code.</p> <p>.....</p>	<p>les mots : « ainsi que les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail, et les indemnités de départ volontaire ».</p>	<p>... volontaire ».</p>	<p><i>V (nouveau).</i> - Dans le premier alinéa de l'article L. 5422-1 du code du travail, après les mots : « involontairement privés d'emploi », sont insérés les mots : « ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants ».</p>
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 5422-1. - Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.</p>			
<p><b>Code rural</b></p>			
<p>Art. L. 741-10. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération réelle perçue par l'assuré.</p> <p>.....</p>			
<p>Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 <i>ter</i> du code général des impôts, ainsi que les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'ar-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>ticle 80 <i>duodecies</i> du même code.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois, peut être conclu pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives. Le recours à ce contrat est subordonné à la conclusion d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.</p> <p>L'accord de branche étendu ou l'accord d'entreprise définit :</p> <p>1° Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauchage et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance <u>qui ne peut être inférieur à deux mois</u>, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Les conditions ...</p> <p>... prévenance, mobiliser ...</p> <p>... professionnel ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>Ce contrat est régi par le titre IV du livre II de la première partie du code du travail, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu à la date anniversaire de sa conclusion par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.</p>	Alinéa sans modification	Ce contrat ...
	<p>Le contrat à durée déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte :</p>	Le ...	<p>... rompu par l'une ou l'autre partie, pour une cause réelle et sérieuse, au bout de dix-huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut ...</p>
	<p>1° La désignation du contrat comme « contrat à durée déterminée à objet défini » ;</p>	<p>... comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment : 1° La mention « contrat à durée ... défini » ;</p>	<p>... brute. Alinéa sans modification</p>
	<p>2° L'intitulé et les références de l'accord collectif qui institue ce contrat ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié
	<p>3° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié
	<p>4° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;</p>	4° Non modifié	4° Non modifié
	<p>5° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;</p>	5° Non modifié	5° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>6° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;</p>	6° Non modifié	6° Non modifié
	<p>7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit dans ce cas à une indemnité de rupture égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.</p>	7° Une ...	7° Non modifié
	<p>Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>... droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à ... ... salarié.</p>	Alinéa sans modification
	<p>À cette date, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.</p>	A l'issue de cette période, le Gouvernement ...	Alinéa sans modification
		... pérennisation.	
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>PREMIERE PARTIE  <b>Les relations individuelles de travail</b>  LIVRE II  <b>Le contrat de travail</b>  TITRE II  <b>Formation et exécution du contrat de travail</b>  CHAPITRE VI  <b>Maladie, accident et inaptitude médicale</b>  Section 2  <b>Inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel - Maladie grave</b></p>	Article 7	Article 7	Article 7
	<p>Il est inséré dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre II du</p>	<p>Après l'article L. 1226-4 du code du travail, il est inséré un article</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sous-section 1 <b>Inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel</b></p>	<p>livre II de la première partie du code du travail, après l'article L. 1226-4, un article L. 1226-4-1 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 1226-4-1.</i> - En cas de licenciement prononcé en application des dispositions de l'article L. 1226-4, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge soit directement par l'employeur, soit au titre des garanties qu'il a souscrites à un fonds de mutualisation. « La gestion de ce fonds est confiée à l'association prévue à l'article L. 3253-14. »</p>	<p>L. 1226-4-1 ainsi rédigé :  « <i>Art. L. 1226-4-1.</i> - En cas de licenciement prononcé dans le cas visé à l'article ...  ... mutualisation. Alinéa sans modification</p>	
<p>TITRE V <b>Contrat de travail temporaire et autres contrats de mise à disposition</b> CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire</b> Section 5 <b>Actions en justice</b></p>	<p>Article 8  I. - Il est inséré après la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du code du travail, une section 6 ainsi rédigée :  « <i>Section 6</i> <b>« Portage salarial »</b>  « <i>Art. L. 1251-60.</i> - Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée, et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. »</p>	<p>Article 8  I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :  Division et intitulé sans modification  « <i>Art. L. 1251-60.</i> - Non modifié</p>	<p>Article 8  I. - Le ...  ... section 7 ainsi rédigée :  « <i>Section 7</i> <b>« Portage salarial »</b>  « <i>Art. L. 1251-70.</i> - Le ...  ... clientèle. »</p>
<p>Art. L. 8241-1. - Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations réalisées dans le cadre :</p> <p>1° Des dispositions du présent code relatives au travail temporaire, aux entreprises de travail à temps partagé et à l'exploitation d'une agence de mannequins lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequin ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1251-4. - Par dérogation au principe d'exclusivité prévu à l'article L. 1251-2, les entreprises de travail temporaire peuvent exercer :</p> <p>.....</p>	<p>II. - Au 1° de l'article L. 8241-1 du code du travail, après les mots : « au travail temporaire, », sont insérés les mots : « au portage salarial, ».</p> <p>III. - Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2261-19 du code du travail et pour une durée limitée à deux ans à compter de la publication de la présente loi, un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche dont l'activité est considérée comme la plus proche du portage salarial la mission d'organiser par accord de branche étendu le portage salarial.</p>	<p>II. - Dans le 1° ...</p> <p>... salarial, ».</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p><i>II bis (nouveau). - Après le 2° de l'article L. 1251-4 du code du travail, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 3° L'activité de portage salarial prévue à l'article L. 1251-60 ».</p> <p>III. - Par ...</p> <p>... organiser, en concertation avec les organisations représentatives des entreprises du portage salarial et par accord de branche étendu le portage salarial.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II <b>Formation et exécution du contrat de travail</b> CHAPITRE III <b>Formation et exécution de certains types de contrats</b> Section 1 <b>Contrat de travail nouvelles embauches</b></p> <p>Art. L. 1223-1. - Le contrat nouvelles embauches est un contrat de travail à durée indéterminée. Il ne peut être conclu que dans les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2212-1 et employant au plus vingt salariés</p> <p>L'effectif de vingt salariés est apprécié conformément à l'article L. 1111-25.</p> <p>Art. L. 1223-2. - Le contrat nouvelles embauches est établi par écrit.</p> <p>Art. L. 1223-3. - Le contrat nouvelles embauches ne peut être conclu pour pourvoir les emplois saisonniers ou pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2.</p> <p>Art. L. 1223-4. - Le contrat nouvelles embauches est soumis aux dispositions du présent code, à l'exception, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, des dispositions suivantes :</p> <p>1° Articles L. 1231-1 à L. 1232-6 applicables au licenciement pour motif personnel ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Les articles L. 1223-1 à L. 1223-4, L. 1236-1 à L. 1236-6, L. 5423-15 à L. 5423-17, L. 6322-26 et L. 6323-4 du code du travail sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Les sections 1 du chapitre III du titre II et 1 du chapitre VI du titre III du livre II de la première partie, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie, le 4° de l'article L. 5423-24 ainsi que les articles L. 6322-26 et L. 6323-4 du code du travail sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° Articles L. 1233-1 à L. 1233-19 applicables au licenciement économique de moins de dix salariés sur une période de trente jours ;</p>			
<p>3° Articles L. 1233-25 à L. 1233-57 applicables au licenciement économique de dix salariés et plus sur une période de trente jours ;</p>			
<p>4° Articles L. 1233-58 à L. 1233-60 applicables au licenciement économique dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;</p>			
<p>5° Articles L. 1233-61 à L. 1233-90 applicables à l'accompagnement social et territorial des procédures de licenciement pour motif économique ;</p>			
<p>6° Articles L. 1234-1 à L. 1234-6, L. 1234-8, L. 1234-9, L. 1234-11, L. 1234-13 et L. 1234-14 applicables aux conséquences du licenciement ;</p>			
<p>7° Articles L. 1235-1 à L. 1235-17 applicables aux contestations et sanctions des irrégularités ;</p>			
<p>8° Articles L. 1237-4 à L. 1237-10 applicables à la retraite ;</p>			
<p>9° Articles L. 1238-2 à L. 1238-5 portant dispositions pénales.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE III <b>Rupture du contrat de travail à durée indéterminée</b> CHAPITRE VI <b>Rupture de certains types de contrats</b> Section 1 <b>Contrat de travail nouvelles embauches</b></p> <p>Art. L. 1236-1. - Le contrat de travail nouvelles embauches peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, pendant les deux premières années courant à compter de la date de sa conclusion, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave ou force majeure, la présentation de la lettre recommandée fait courir, dès lors que le salarié est présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, un préavis. La durée de celui-ci est fixée à :</p> <p>a) Deux semaines, dans le cas d'un contrat conclu depuis moins de six mois à la date de la présentation de la lettre recommandée ;</p> <p>b) Un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois ;</p> <p>3° Lorsque l'employeur est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis :</p> <p>a) Les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b) Une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat. Le régime fiscal et social de cette indemnité est celui applicable à l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 1234-9.</p>			
<p>Art. L. 1236-2. - Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 1236-1, l'employeur verse également une contribution égale à 2 % de la rémunération brute due au salarié depuis le début du contrat.</p>			
<p>Cette contribution est recouvrée par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage conformément aux dispositions des articles L. 5422-15 à L. 5422-19.</p>			
<p>Elle est destinée à financer les actions d'accompagnement renforcé du salarié par le service public de l'emploi en vue de son retour à l'emploi. Elle n'est pas considérée comme un élément de salaire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Art. L. 1236-3. - Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail nouvelles embauches, intervenue pendant les deux premières années, se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la rupture. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il a été mentionné dans cette lettre.</p>			
<p>Art. L. 1236-4. - Par exception aux dispositions de l'article L. 1223-4, les ruptures du contrat de travail envi-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sagées à l'initiative de l'employeur sont prises en compte pour la mise en œuvre des procédures d'information et de consultation régissant les procédures de licenciement collectif pour motif économique prévues par le chapitre III.</p>			
<p>Art. L. 1236-5. - La rupture du contrat nouvelles embauches est soumise au respect des dispositions légales assurant une protection particulière aux salariés titulaires d'un mandat syndical ou représentatif.</p>			
<p>Art. L. 1236-6. - Lorsque l'employeur rompt le contrat nouvelles embauches, au cours des deux premières années, il ne peut être conclu de nouveau contrat nouvelles embauches entre ce même employeur et le même salarié avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la rupture du précédent contrat.</p>			
<p>CINQUIEME PARTIE <b>L'emploi</b> LIVRE IV <b>Le demandeur d'emploi</b> TITRE II <b>Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi</b> CHAPITRE III <b>Régime de solidarité</b> Section 1 <b>Allocations</b> Sous-section 4 <b>Allocation forfaitaire du contrat nouvelles embauches</b></p>			
<p>Art. L. 5423-15. - Ont droit à une allocation forfaitaire les travailleurs involon-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ayant été titulaires du contrat de travail nouvelles embauches pendant une durée minimale fixée par décret, dès lors qu'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour bénéficier de l'allocation d'assurance.</p>			
<p>Art. L. 5423-16. - L'allocation forfaitaire est soumise au régime social et fiscal prévu par l'article L. 131-2, le 2° de l'article L. 242-13 et les articles L. 311-5 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ainsi que par les articles 79 et 82 du code général des impôts.</p>			
<p>Art. L. 5423-17. - L'État peut, par convention, confier le versement de l'allocation forfaitaire aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ou à tout organisme de droit privé.</p>			
<p>Art. L. 5423-24. - Le fonds de solidarité gère les moyens de financement : ..... 4° De l'allocation forfaitaire du contrat nouvelles embauches prévue à l'article L. 5423-15 ; .....</p>			
<p>Art. L. 6322-26. - Le salarié titulaire d'un contrat nouvelles embauches peut bénéficier du congé individuel de formation dans les conditions fixées par la présente sous-section.</p>			
<p>Art. L. 6323-4. - Le salarié titulaire d'un contrat nouvelles embauches peut</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>bénéficiaire, lorsque son contrat de travail est rompu au cours de la première année suivant sa conclusion, du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par l'article L. 6323-3.</p>	<p>II. - Les contrats « nouvelles embauches » en cours à la date de publication de la présente loi sont requalifiés en contrat à durée indéterminée de droit commun.</p>	<p>II. - Les ...</p> <p>... commun dont la période d'essai est fixée par voie conventionnelle ou, à défaut, à l'article L. 1221-19 du code du travail.</p>	<p>—</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour étendre à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi, et modifier à cet effet le code du travail applicable à Mayotte.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.</p>		
	<p>Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.</p>		